



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 05/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AXE NORD

91 RUE DU FAUBOURG SAINT-HONORE

—
75008 Paris

Références : 0068-2026
Code AIOT : 0100052242

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2025 dans l'établissement SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AXE NORD implanté 1 220 Boulevard Nord 62138 Douvrin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la demande de dérogations d'espèces protégées et des prescriptions associées en phase chantier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AXE NORD
- 1 220 Boulevard Nord 62138 Douvrin

- Code AIOT : 0100052242
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La Société de Développement Axe Nord a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter un entrepôt logistique destiné à gérer les flux matières et produits de la société ACC voisine (producteur de batterie pour véhicule électrique), sur le territoire des communes de Douvrin et Billy-Berclau.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à autorisation. Elles relèvent également de la Loi sur l'Eau et de la directive SEVESO.

La société SDAN dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 31 juillet 2025. Le sites est classé seuil haut.

Le sites est en phase de construction.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures de réduction espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article Annexe 1 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Mesures de compensation espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article Annexe 1 partiellement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mesures d'évitement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article Annexe 1 partiellement	Sans objet
4	Mesures d'accompagnement espèces protégées	Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article Annexe 1 partiellement	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a pu constater lors de la visite, que l'exploitant avait bien mis en place un suivi du chantier par un écologue (société KALI'BIO mandatée par SDAN). Suite à un décalage du chantier, l'exploitant a indiqué que les délais prescrits ne pourraient pas être tenus. A cet effet, l'exploitant s'est engagé, en séance, à déposer un porter à connaissance relatif aux modifications envisagées. Par ailleurs, une visioconférence organisée par l'exploitant a eu lieu en date du 3 février 2026, avec la DDTM et le service d'Inspection afin de présenter les sujets du porter à connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'évitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2025, article Annexe 1 partiellement
Thème(s) : Autre, Mesures d'évitement dérogation espèces protégées
Prescription contrôlée : [...]1) Mesures d'évitement <u>ME1 - Évitement et mise en défens d'une zone humide (E1.1d et E2.1d)</u> L'écologue en charge du suivi de chantier réalise la mise en défens de la zone humide à l'aide d'un dispositif solide, visible et durable, de type grilles HERAS entre l'emprise du projet et la zone humide. <u>ME2 - Balisage préventif ou mise en défens de stations d'espèce protégée (E2.1a)</u> L'écologue en charge du suivi de chantier réalise une délimitation précise des stations d'Ophrys abeille à éviter à l'aide d'un dispositif solide, visible et durable afin de garantir une efficacité durant toute la durée du chantier. Cette délimitation est matérialisée par la pose d'une barrière, de type grilles HERAS par exemple. En attendant la mise en place de la mesure de compensation MC1(Recréation d'habitats favorables à l'Ophrys abeille) et la mesure d'accompagnement MA1(Transfert de bulbes et réensemencement de graines), les stations présentes sur le site et vouées à être déplacées sont balisées afin d'éviter leur destruction accidentelle lors du remaniement du sol pour la recréation d'habitat.[...]
Constats : <u>ME1 - Évitement et mise en défens d'une zone humide (E1.1d et E2.1d):</u> Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater qu'aucuns travaux n'avaient été réalisés à proximité de la zone. Le bureau d'étude Kali'bio mandaté par la société SDAN, a également indiqué qu'un balisage serait réalisé avant le démarrage des travaux dans la zone, afin de protéger et délimiter la zone humide. En date du 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis le rapport du bureau d'étude Kali'bio, mandaté par la société SDAN pour le suivi du chantier. Ce rapport, suite au passage sur site en date du 16 décembre 2025, indique que la zone humide a été mise en défens par la pose de barrière HERAS (photos dans le rapport). <u>ME2 - Balisage préventif ou mise en défens de stations d'espèce protégée (E2.1a):</u> Lors de la visite d'inspection, l'Inspection n'a pas constaté de délimitation des stations d'Ophrys abeille. Le bureau d'étude Kali'bio mandaté par la société SDAN a indiqué que la mesure de

compensation MC1 (recréation d'habitats favorables à l'Ophrys abeille) et la mesure d'accompagnement MA1 étaient en cours (voir points n°3 et 4 du présent rapport). Les sols ont été transférés et la récolte de graines a été réalisée, ce qui explique l'absence de balisage lors de la visite d'inspection.

L'inspection a demandé, en séance, à l'exploitant de transmettre les rapports de Kali'bio sur le suivi de cette opération. L'exploitant a transmis ceux-ci par courriel en date du 10 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures de réduction espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article Annexe 1 partiellement

Thème(s) : Autre, Mesures de réduction

Prescription contrôlée :

[...]

2) Mesures de réduction

MR1 - Réduction de l'emprise du projet pour conserver des habitats de reproduction potentiels et d'alimentation d'espèces patrimoniales (E1.1d)

Une bande de 13 m de large sur 420 m de long, incluant des habitats (3 400 m² de fourrés arbustifs à arborés, ainsi que 1 845 m² de friches herbacées piquetées) où la reproduction de certaines espèces d'oiseaux est potentielle à probable (Linotte mélodieuse, Bruant jaune, Verdier d'Europe, Coucou gris et Fauvette des jardins) est préservée.

Au sein du site, les fourrés arbustifs à arborés en limites Nord et Est sont conservés. Cela représente un linéaire de 630 m, sur 2 à 10 m de largeur.

[...]

[...]

MR3 - Limitation de la vitesse de circulation sur le site (R2.1a et R2.2a)

La vitesse de circulation est limitée à 15 km/h pour réduire les risques de collisions avec la faune, en phases travaux et exploitation. L'installation de panneaux de signalisation permet d'informer les ouvriers (en phase chantier) et les usagers de la voirie (phase exploitation) de cette limitation

[...]

[...]

MR6 - Optimisation de la gestion des matériaux en déblais (R2.1c)

La voie de chemin de fer désaffectée, et notamment le ballast qui la constitue, sont déplacés en dehors des périodes de sensibilités du lézard des murailles. Les dépôts sont réalisés de manière très provisoires afin qu'ils ne soient pas exploitables par le Léopard des murailles : durée fortement limitée, en favorisant des éléments de petite taille au-dessus pour ne pas proposer de surface suffisamment grande pour effectuer la thermorégulation.

Chaque dépôt est impérativement bâché hermétiquement, de manière à ce que les individus ne puissent pas se faufiler dessous.

Le délai de réalisation des travaux est de un mois maximum.

[...]

Constats :

MR1 - Réduction de l'emprise du projet pour conserver des habitats de reproduction potentiels et d'alimentation d'espèces patrimoniales (E1.1d)

En lien avec le point 1 du présent rapport (ME1), l'Inspection n'a pas pu constater de délimitation de la zone concernée.

L'Inspection a pu néanmoins constater la présence de fourrés arbustifs en limites Nord et Est du site.

En date du 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le rapport du bureau d'étude Kali'bio mandaté par la société SDAN pour le suivi du chantier. Ce rapport, suite au passage sur site en date du 16 décembre 2025, indique que "la bande ouest à conserver sera protégée de toute intervention par la pose des clôtures définitives en limite de site en janvier 2026. Les intervenants en charge de la pose de clôture (et du défrichage) ont été informés et sensibilisés sur la nécessité de ne pas impacter les habitats en dehors de leur limite de site."

MR3 - Limitation de la vitesse de circulation sur le site (R2.1a et R2.2a)

Lors de la visite d'inspection, aucune activité n'était en cours, il n'y avait pas non plus de panneaux de signalisation. La société GSE mandatée par SDAN pour le suivi du projet, a indiqué que les consignes étaient passées aux entreprises lors de l'accueil sécurité. L'exploitant a également indiqué, qu'à ce jour la voie existante passant dans le terrain du projet, faisait l'objet de servitude pour la société voisine Française de Mécanique. Des travaux sont prévus dans les semaines à venir, afin de permettre l'indépendance de la Française de Mécanique et de SDAN. En date du 20 janvier 2026, l'exploitant a transmis à l'Inspection, le modèle de panneau qui sera installé sur le chantier. Ce panneau indique une limitation de vitesse à 15km/h.

MR6 - Optimisation de la gestion des matériaux en déblais (R2.1c)

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater que la voie de chemin de fer désaffectée a été déplacée. La société Kali'bio mandaté par l'exploitant pour le suivi écologique, a indiqué qu'une partie des matériaux a été réemployée afin de servir à la réalisation d'hibernaculum sur le site (mesure compensatoire MC3 voir point 3 du présent rapport). Cette opération a été réalisée courant octobre 2025.

Par courriel en date du 10 décembre 2025, l'exploitant a transmis les rapports de la société Kali'bio relatif au suivi écologique de ces points.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

MR1 - Réduction de l'emprise du projet pour conserver des habitats de reproduction potentiels et d'alimentation d'espèces patrimoniales (E1.1d)

L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la pose de clôtures

MR3 - Limitation de la vitesse de circulation sur le site (R2.1a et R2.2a)

L'exploitant transmettra les éléments justifiant de la pose du panneau sur site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Mesures de compensation espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article Annexe 1 partiellement
Thème(s) : Autre, Mesures de compensation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>3) Mesures de compensation</p> <p><u>MC1 - Création d'habitats favorables à l'Ophrys abeille, le Gaillet de Paris et la Molène blattaire (C1.1a)</u></p> <p>La recréation d'habitat pour ces espèces consiste à transférer les sols sur lesquels elles se trouvent actuellement vers les nouveaux habitats créés.</p> <p>Une ouverture complète de la zone par abattage des arbres et arbustes en présence est réalisée sur le site de compensation. Ensuite, un décapage est effectué afin d'éliminer toute trace de substrat anthropique. Les résidus de décapage sont entreposés de manière temporaire sur une zone dédiée, en dehors des emprises faisant l'objet de mesures d'évitement/réduction (Mesure MR2).</p> <p>Toute mesure de compensation est réalisée avant la destruction de l'espèce en question. Ainsi, le balisage des différentes stations et pieds permet de mettre en évidence les zones qui ne sont pas décapées tout de suite au niveau de la friche herbacée, évitant la destruction des plants (MR2). Après préparation du terrain (abattage et fauche, en évitant les espèces concernées), les 20 premiers centimètres de terre sont récupérés, avec sa banque de graines associée. Ce décapage est effectué sur l'ensemble de l'habitat de friche herbacée et à proximité des stations des espèces concernées en prenant soin de laisser une distance de 1.50 m avec les limites balisées (risque de destruction accidentelle limitée). Ce sol est ensuite déporté vers les zones de compensation. Ces prélèvements de sols se font sous l'encadrement de l'écologue.</p> <p>Lors du suivi écologique (dont les modalités seront précisées en MA5), une attention particulière est portée à la colonisation de la zone par d'éventuelles EEE.</p> <p>La recolonisation de la zone par ces 3 espèces fait l'objet d'un suivi par un écologue (Mesure MA5).</p> <p>[...]</p> <p>[...]</p> <p><u>MC4 - Aménagement ponctuel complémentaire (abris ou gîtes artificiels) pour le Lézard des murailles (C1.1a)</u></p> <p>La mise en place ponctuelle d'abris est proposée sur les portions de transects où l'habitat n'est pas recréé. Ces abris prennent la forme de pierriers. Ces derniers seront au nombre de 10, a minima. Ceux-ci sont constitués d'un empilement de pierres dont une partie est enfouie. Les matériaux sont empilés sans les tasser afin de laisser des accès à l'herpétofaune pour se réfugier. Le pierrier se termine par une couche de pierres de grosse à moyenne granulométrie afin de favoriser des supports propices à la thermorégulation en surface. Les matériaux utilisés peuvent provenir de la voie de chemin de fer désaffectée, de la guérite (absence d'enjeu, notamment avifaune/chiroptères) et des surfaces artificialisées qui sont détruites.</p>

La recolonisation par le Lézard des murailles fait l'objet d'un suivi écologique réalisé par un écologue (Mesure MA5).

Délai de réalisation de la mesure MC 4 : dès réception de l'AP, avant impact des travaux.

[...]

Constats :

MC1 - Création d'habitats favorables à l'Ophrys abeille, le Gaillet de Paris et la Molène blattaire (C1.1a)

La société Kali'bio, mandatée par l'exploitant pour le suivi des mesures, a indiqué lors de l'inspection que le transfert des sols avait déjà été réalisé. L'Inspection a pu constater que 2 zones de compensations sur 3 présentes dans le plan à l'annexe 3- de l'APA étaient délimitées, la 3ème zone n'est pas délimitée.

L'exploitant a expliqué, en séance, que suite à des problématiques de passage de canalisations, qu'il n'a pu transférer les sols dans cette zone.

En date du 10 décembre suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis les rapports de Kali'bio en lien avec cette mesure compensatoire.

Lors d'une visioconférence avec la DDTM et l'Inspection le 3 février 2026, l'exploitant a indiqué, qu'à la fin de la construction du bâtiment, la 3ème zone sera tout de même utilisée comme zone de compensation avec une dispersion de graines d'Ophrys abeille. L'exploitant s'est engagé à transmettre un porter à connaissance sur le sujet.

MC4 - Aménagement ponctuel complémentaire (abris ou gîtes artificiels) pour le Lézard des murailles (C1.1a)

Lors de la visite d'inspection, l'Inspection a pu constater, par sondage, la présence de plusieurs hibernaculum sur le site, composés en partie des matériaux provenant de la voie de chemin de fer désaffectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'Inspection un porter à connaissance en lien avec la modification de la MC1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Mesures d'accompagnement espèces protégées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2025, article Annexe 1 partiellement

Thème(s) : Autre, Mesures d'accompagnement

Prescription contrôlée :

[...]

4) Mesures d'accompagnement

MA1 - Actions expérimentales de renforcement de la population ou de transplantation

d'individus/translocation manuelle (A5b)

En complément de la mesure de compensation, une opération de transplantation des pieds impactés a été proposée pour maximiser les chances de recolonisation de la nouvelle zone par l'Ophrys abeille.

Le calendrier des travaux prévoit cette intervention en septembre-octobre. L'ensemble des individus identifiés est transplanté en prélevant un cube de terre de 20 x 20 x 20cm autour du bulbe, qui se situent généralement vers 8-10 cm de la surface. Ces derniers sont alors directement réimplantés dans leur nouvel habitat au niveau de la zone de compensation, en n'excédant pas une densité de plus de 1 pied par m².

Afin de maximiser les chances de réussite d'implantation de l'Ophrys abeille sur la zone de compensation, une récolte de graine avec réensemencement est également effectuée. La récolte de graines est effectuée de mai/juin à juillet (dans des conditions sèches) pour la récolte de fruits matures contenant les graines. Celles-ci sont stockées à l'abri de la lumière et de l'humidité, dans des locaux secs et aérés en attendant le semis des graines au niveau des zones de compensation créées, en période propice.

[...]

[...]

MA4 - Suivi du chantier par un ingénieur écologue (A6.1a)

La mission de suivi écologique de chantier comprend un volet d'assistance à la maîtrise d'ouvrage sur tout le déroulement du chantier afin d'apporter un soutien technique dans la réalisation des mesures et assurer leur efficacité. En particulier, l'écologue chargé du suivi du chantier doit vérifier le respect des périodes de sensibilité, et accompagner le maître d'œuvre durant toutes les phases du chantier. Il procède également à des contrôles impromptus pour vérifier le respect des mesures générales (mesures de réduction des risques de pollution, respect des emprises...). Chaque intervention fait l'objet d'un compte rendu.

[...]

Constats :

MA1 - Actions expérimentales de renforcement de la population ou de transplantation d'individus/translocation manuelle (A5b)

Lors de la visite d'inspection, la société Kali'Bio, mandatée par l'exploitant, a indiqué avoir réalisé l'opération de récolte de graine, et être en possession de celles-ci au sein de leur bureaux à Lezennes. Ces graines sont stockées dans une armoire au sein des bureaux de Kali'bio.

En date du 10 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de Kali'Bio relatif aux opérations précédemment citées.

MA4 - Suivi du chantier par un ingénieur écologue (A6.1a)

L'exploitant a mandatée la société Kali'Bio afin d'assurer le suivi écologique et l'assistance à la maîtrise d'ouvrage. En date du 10 décembre 2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de Kali'Bio relatifs au suivi écologique du site.

Type de suites proposées : Sans suite